

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 septembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur l'allègement de certaines charges fiscales des entreprises,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

En vue de promouvoir sa politique d'expansion, le Gouvernement a proposé diverses mesures destinées à alléger dans différents domaines les charges des entreprises. Parmi ces mesures est prévue une réduction de la taxe sur les salaires.

Dans l'esprit des auteurs de cette disposition, la réduction de la taxe sur les salaires est destinée à compenser, pour partie, les conséquences des augmentations de salaires consécutives aux

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 259, 264 et in-8° 21.
Sénat : 243 (1967-1968).

Taxe sur les salaires. — Finances locales - Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) - Code général des impôts.

accords de Grenelle. Au surplus, la taxe sur les salaires n'existe pas dans les principaux pays étrangers ; de ce fait, les entreprises françaises connaissent un handicap certain par rapport à leurs concurrents ; la mesure constitue donc une étape dans la voie de l'harmonisation des charges des entreprises sur le plan européen.

Enfin notons que l'allégement proposé doit prendre effet du 1^{er} novembre 1968, date à laquelle l'aide temporaire à l'exportation, instituée dans le cadre des mesures d'urgence de soutien à l'économie, doit être réduite de moitié.

*
* *

L'impôt sur les salaires avait été institué en 1948 sous le nom de « Versement forfaitaire sur les salaires » dans des conditions tout à fait fortuites.

A l'époque, les salaires étaient encore soumis au régime de la réglementation de guerre, c'est-à-dire étaient, dans la plupart des cas, fixés par la puissance publique.

Voulant accorder d'une manière déguisée une augmentation générale des rémunérations, le Gouvernement prescrivit la prise en charge par les employeurs de l'impôt cédulaire, qui existait à l'époque et qui était retenu à la source sur les salaires. Comme le calcul de cet impôt était assez complexe (il tenait compte notamment de la situation de famille du salarié), il fut convenu que dans un but de simplification les entreprises verseraient non le montant exact de l'impôt relatif à chacun de leurs salariés, mais une somme égale à 5 % des salaires payés, ce qui représentait globalement un produit équivalent pour le Trésor. Telle fut l'origine du « Versement forfaitaire sur les salaires ».

Ce versement, qui a été assis sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés, était versé entièrement au budget général.

En 1956, et dans le but de fournir des ressources nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles, fut instituée au profit de ce budget une majoration du taux du versement forfaitaire. Ce taux fut porté à :

- 10 % sur la fraction des salaires annuels excédant 30.000 francs ;
- 16 % sur la fraction des salaires annuels excédant 60.000 francs.

La loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a modifié d'une manière profonde ce système.

En vue de donner aux collectivités locales des ressources nouvelles en compensation de la suppression de la taxe locale, le versement forfaitaire sur les salaires — qui prit le nom de taxe sur les salaires — leur a été attribué, à concurrence de 85 p. 100 de son produit. Le surplus, soit 15 %, a été affecté au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles ; toutefois, en contrepartie, le produit de la taxe aux taux majorés, qui jusque-là était versé à ce budget annexe, est dorénavant attribué au budget général.

Par ailleurs la taxe sur les salaires supportée par l'Etat au titre des rémunérations des fonctionnaires et des personnels assimilés a continué à être versée au Trésor.

*
* *

La réduction de la taxe sur les salaires, qui nous est proposée aujourd'hui, porte sur les trois taux de cette taxe, qui seraient diminués de 15 %. Le taux normal serait ainsi ramené à 4,25 % (au lieu de 5 %) et les taux majorés, respectivement à 8,50 % et 13 % (au lieu de 10 % et de 16 %). La mesure s'applique à l'ensemble des redevables de la taxe y compris les personnes morales de droit public.

Il importait évidemment que cette réduction ne porte pas préjudice aux collectivités locales, aussi est-il prévu que, dorénavant, l'intégralité du produit de la taxe — et non plus 85 % — leur sera versée. De ce fait, les collectivités toucheront exactement les mêmes sommes qu'auparavant. En revanche le budget annexe des prestations sociales agricoles va perdre là une ressource importante. Une compensation lui sera donnée sous forme de subvention budgétaire.

Au total, la charge globale qui résultera pour le budget de l'Etat de cette mesure (pertes de recettes directes et subvention compensatrice au budget annexe des prestations sociales agricoles) est évaluée, pour 1969, à 1.700 millions de francs.

*
* *

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

I. — Le taux de la taxe sur les salaires prévu au 1 de l'article 231 du Code général des impôts est réduit de 5 % à 4,25 %.

II. — Les taux majorés de la taxe sur les salaires prévus au 2 bis du même article sont réduits respectivement de 10 % à 8,50 % et de 16 % à 13,60 %.

Article 2.

Le produit de la taxe sur les salaires perçue au taux de 4,25 % prévu au I de l'article premier est attribué en totalité aux collectivités locales et à leurs groupements, à l'exception de la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat. Ce produit demeure réparti selon les modalités prévues aux articles 1599 *ter* à 1599 *octies* du Code général des impôts.

Article 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux salaires versés à compter du 1^{er} novembre 1968.